



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de broyage, concassage par la Société Cemex Granulats Sud-Ouest sur la commune de Cintegabelle

137

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 autorisant la société Cemex Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de broyage-concassage sur le territoire de la commune de Cintegabelle jusqu'au 25 août 2038 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état – société Cemex Granulats Sud-Ouest sur la commune de Cintegabelle ;

Vu la demande du 6 août 2021 de la société Cemex Granulats Sud-Ouest sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cintegabelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que les incidences de ce projet de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

Considérant que la demande susvisée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 susvisé afin d'acter la modification demandée ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur de la modification sollicitée et en application du dernier alinéa de l'article R.181-45 susvisé, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite des carrières ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société Cemex Granulats Sud-Ouest, par courrier en date du 8 octobre 2021, notifié le 13 octobre 2021 ;

Considérant les observations formulées par la Cemex Granulats Sud-Ouest par courriel du 19 octobre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Art. 1er - La société Cemex Granulats Sud-Ouest dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne – 94150 Rungis, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cintegabelle prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2008, dans les conditions des articles suivants du présent arrêté.

Art. 2 - Les installations de traitements sont installées conformément aux plans fournis à l'appui de sa demande du 6 août 2021 susvisée.

Art. 3 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables.

Art. 4 - L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 susvisé est abrogé.

Art. 5 - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 7 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art. 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Cintegabelle et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Cintegabelle pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9 - La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Cintegabelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Cemex Granulats Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le

04 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale adjointe,
Nathalie GUILLOT-LUN



